

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2660
DATE DE LA DÉCISION : 20161011
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 415546
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification des tarifs
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc.

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. la (demanderesse), demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver la modification apportée à son Règlement sur les frais de courtage.

[2] La demanderesse est titulaire de deux permis de courtage de camionnage en vrac codifiés sous les numéros 1-M-52624P-001H zone Beauharnois-Salaberry et 1-M-52624P-002F zone Châteauguay-Huntingdon.

[3] Les derniers tarifs de la demanderesse ont été approuvés par la décision de la Commission codifiée sous le numéro 2013 QCCTQ 1929¹ datée du 16 juillet 2013.

[4] L'article 1, paragraphe d) du Règlement sur les frais de courtage de la demanderesse se lit présentement comme suit :

Article 1 : [...]

d); un abonné non disponible doit payer un montant annuel de mille cinq cent dollars (1 500,00 \$) ;

[5] La demanderesse désire maintenant apporter les modifications décrites ci-après à ce paragraphe, afin qu'il se lise ainsi :

¹Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. (16 juillet 2013), n° 2013 QCCTQ 1929 (Commission des transports).

Article 1 : [...]

d); un abonné non disponible doit payer un montant annuel de cinq cent dollars (500,00 \$).

[6] Selon le procès-verbal de la réunion du 6 septembre 2016, les abonnés désirent que cette modification entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2016. Cependant, cette date ne fait pas partie de la modification proposée pour l'approbation de la Commission.

[7] La modification proposée a été approuvée par les abonnés de la demanderesse lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 6 septembre 2016 .

[8] Un avis de convocation à cette assemblée extraordinaire du 6 septembre 2016 a été transmis aux 80 abonnés de la demanderesse, le 15 août 2016.

[9] La modification au Règlement sur les frais de courtage a été adoptée à l'unanimité par les 26 abonnés présents lors de l'assemblée extraordinaire. La liste des abonnés présents à l'assemblée a été versée au dossier.

LE DROIT

[10] L'article 8 de la *Loi sur les transports*² stipule que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre. Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*³ (le *Règlement*).

[11] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le Poste a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission, tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article.

[12] Plus particulièrement, tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public adopté par un titulaire de permis de courtage doit être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés de ce titulaire qui sont présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

[13] De plus, cette assemblée extraordinaire se tient à la suite d'un avis transmis aux abonnés au moins quinze jours avant sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être

² RLRQ, c. T-12.

³ RLRQ, c. T-12, r. 4.

approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée.

L'ANALYSE

[14] À l'appui de sa demande, la demanderesse a déposé une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue le 6 septembre 2016 adoptant la modification demandée.

[15] Cette assemblée extraordinaire a été tenue à la suite d'un avis donné le 15 août 2016, soit vingt-deux jours avant, alors que la *Loi* n'exige qu'un avis de quinze jours.

[16] De plus, 26 abonnés sur un nombre total de 80 ont participé à cette assemblée extraordinaire, alors que le quart des abonnés, nombre requis par la *Loi*, n'est que de 20 abonnés.

[17] Au surplus, la modification au Règlement sur les frais de courtage a été adoptée à l'unanimité par les 26 abonnés présents, soit par plus des deux tiers de ces abonnés tel que requis par la *Loi*.

[18] En ce qui concerne l'intention de la demanderesse que la modification proposée entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2016, cette date rétroactive ne fait pas partie de la modification proposée. La Commission n'a donc pas à l'accepter ou à la rejeter.

[19] Cependant, la Commission rappelle à la demanderesse qu'une modification à un règlement d'un titulaire de permis de courtage entre en vigueur à la date de la décision de la Commission qui approuve cette modification. La *Loi* ne prévoit pas qu'une modification à un règlement puisse entrer en vigueur à une date antérieure.

LA CONCLUSION

[20] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la modification apportée à l'article 1, paragraphe d) du Règlement sur les frais de courtage de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc. étant donné que son adoption est conforme aux exigences statutaires et réglementaires.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE la modification apportée à l'article 1, paragraphe d) du Règlement sur les frais de courtage de Transport en vrac Beauharnois-Salaberry inc., telle qu'elle apparaît à l'annexe « A » jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission

p. j. Annexe « A », Frais de courtage.

ANNEXE « A »

TRANSPORT EN VRAC BEAUHARNOIS-SALABERRY INC.

FRAIS DE COURTAGE

(REFONDU 2016 et AMENDÉ)

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de trois mille dollars (3 000,00 \$);
- b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de nil;
- c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de nil,
- d) Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel de cinq cent dollars (500,00 \$);
- ARTICLE 2 : Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 3 : Le camionneur inscrit dans un autre zone paiera trois pour cent (3%) à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;
- ARTICLE 4 : Nil
- ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de cent vingt-cinq dollar (125,00 \$) à titre de contribution de base;
- ARTICLE 6: Les frais de courtage pour un deuxième, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :
- 2^{ième} : trois pour cent (3 %)
- 3^{ième} : trois pour cent (3 %)
- Autres : trois pour cent (3 %)
- ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 8 : Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :
- soit par chèque postdatés au 1^{er} de chaque mois
- soit par prélèvement bancaire au 1^{er} de chaque mois
- soit par chèque à la réception de l'état de compte posté au début du mois
- ARTICLE 9 : Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables à la signature du contrat d'abonnement pour la première année et 30 jours après la facturation, pour les années subséquentes;
- ARTICLE 10 : a) Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10%.
- b) À la demande de la corporation, un abonné non-disponible pourra travailler sur une base quotidienne en versant un montant de trois pour cent (3 %).

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.
- b) Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.
- c) Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.
- d) Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.
- e) L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.
- f) La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis écrit à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis.
- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet.
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard.

ARTICLE 12 : NIL

ARTICLE 13 : NOUVEL ABONNÉ

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- b) Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.
- c) NIL
- d) NIL

Ce 6^{ème} jour de septembre 2016.


Serge Poirier, Président


Marthe Couture, Secrétaire-Trésorier

CTO-1 16SEP22 10:12